

BAREME 2.

Le barème II s'applique si le conjoint du bénéficiaire des revenus NE bénéficie PAS de revenus professionnels.

En plus de la réduction pour enfant à charge, les réductions suivantes peuvent, le cas échéant, être également appliquées sur le précompte professionnel :

- le bénéficiaire des revenus est lui-même handicapé **30,00 €**
- le conjoint du bénéficiaire des revenus est handicapé **30,00 €**
- le bénéficiaire des revenus a à charge des personnes visées à l'article 136, 2° à 3° du Code des impôts sur les revenus 1992 qui ont atteint l'âge de 65 ans, par personne : **60,00 €**
- le bénéficiaire des revenus a à charge des personnes visées à l'article 136, 2° à 4° du Code des impôts sur les revenus 1992, non repris ci-dessus, par personne : **30,00 €**
- les personnes dont questions ci-dessus à charge du bénéficiaire sont handicapées : par personne handicapée **30,00 €**

Toutes les réductions peuvent être cumulées.